

Maurice Renaud (*Plaintiff in warranty*)
Appellant;

and

United Provinces Insurance Company
(*Defendant in warranty*) *Respondent.*

1977: November 8.

Present: Laskin C.J. and Pigeon, Dickson, Beetz and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Insurance — Insured involved in accident while travelling with five passengers in van — Vehicle intended for transportation of goods — Not in category of private cars, station-wagons and buses — Exclusion of the insurance coverage.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec (November 16, 1973, No. C.A. 8855) setting aside the judgment of the Superior Court which had maintained the action in warranty of the appellant. Appeal dismissed.

François Pelletier and Michael Sheehan, for the appellant.

André Gagnon, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to hear you, Mr. Gagnon. We are of the opinion that appellant's vehicle was "of a category other than that of private cars, station-wagons and buses". Since there were more than three passengers in the vehicle at the time of the accident, the insurance coverage was excluded. The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Vézina, Sheehan, Pouliot, L'Écuyer, Morin & Pelletier, Quebec.

Solicitors for the respondent: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, Martin, Beaudoin & Lesage, Quebec.

Maurice Renaud (*Demandeur en garantie*)
Appelant;

et

La Compagnie d'Assurance Les Provinces Unies (*Défenderesse en garantie*) *Intimée.*

1977: 8 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Pigeon, Dickson, Beetz et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Assuré impliqué dans un accident — Transportant cinq passagers dans un «van» — Véhicule conçu pour le transport des marchandises — Non dans la catégorie des automobiles de promenade privées, station-wagons et autobus — Exclusion de la couverture de la police.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (le 16 novembre 1973, n° C.A. 8855) infirmant le jugement de la Cour supérieure qui accueillait l'action en garantie de l'appellant. Pourvoi rejeté.

François Pelletier et Michael Sheehan, pour l'appellant.

André Gagnon, c.r., pour l'intimée.

Le jugement a été rendu oralement au nom de la Cour par

LE JUGE EN CHEF—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Gagnon. Nous sommes d'avis que le véhicule de l'appellant était «d'une autre catégorie que celle des automobiles de promenade privées, station-wagons et autobus». Comme il y avait plus que trois passagers lors de l'accident, la garantie de l'assurance se trouva exclue. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Vézina, Sheehan, Pouliot, L'Écuyer, Morin & Pelletier, Québec.

Procureurs de l'intimée: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, Martin, Beaudoin & Lesage, Québec.